



2026/02-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté municipal permanent portant règlement du Parc Birabeille

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la Ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R.15-33-29-3, R.48-1 et R.49 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-1, L.211-11 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1312-2, L.1421-4, R.1336-5, R.1337-7, L.3341-1 et suivants, L.3342-1 et suivants, R.1337-7 et suivants, R.3512-2 et suivants, R.3515-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1-1, L.541-2, L.541-46, R.541-76-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R.417-1 et suivants, R.411-25, R.311-1, R.318-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2, R.116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.622-2, R.634-2 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 544, 1240, 1241, 1243 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.243-1 ;

Vu le Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Vu le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 Portant règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté municipal n°2019/26-P/PM du 28 juin 2019 règlementant le parc Birabeille,

Vu l'Arrêté municipal n°2020/23AP/PM du 27 juillet 2020 règlementant l'utilisation des terrains de pétanque dans le parc Birabeille,

Vu l'Arrêté municipal n°2018/01-PM du 29 novembre 2018 relatif à la divagation d'animaux errants et/ou dangereux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 1999 portant approbation de la charte du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne par la commune de Mios qui vaut contrat d'adhésion à la charte et à sa mise en œuvre, et particulièrement en matière de « politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel du Parc Naturel régional » ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer le bon usage, la sûreté et la commodité du passage dans les squares, parcs et jardins ouverts au public, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des déchets, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou liquides insalubres et autres souillures,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté dans les squares, parcs et jardins ouverts au public, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il incombe au Maire de réprimer certaines atteintes à la tranquillité du voisinage, telles que les bruits de voisinage troublant le repos des habitants et particulièrement les bruits de comportements ; qu'il incombe au maire de s'assurer qu'aucun bruit particulier par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

Considérant qu'il incombe au Maire de réprimer les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il incombe au Maire d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou dangereux,

Considérant qu'il incombe au Maire de fixer les conditions d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics, notamment dans un souci d'hygiène publique, en prohibant tous les dépôts de déchets insalubres ; qu'il est d'intérêt public de préserver particulièrement les parcs et jardins dont il importe de garantir la salubrité et la convivialité,

Considérant que le soin et la qualité apportés à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts participe pour une large part de la qualité de l'environnement,

Considérant qu'il importe de préserver la qualité des équipements mis à la disposition du public et des associations sur les aires de loisirs et sur l'ensemble des structures et des activités proposées,

Considérant que certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à la mise en danger des usagers mais aussi à une rapide et irréversible dégradation des équipements de loisirs,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris, antérieurs et/ou contraires aux dispositions détaillés dans les articles ci-après, notamment l'arrêté municipal n°2019/26-P/PM du 28 juin 2019 susvisé.

Article 2 : Objet du Règlement

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du Parc Birabeille, lequel est caractérisé par l'espace délimité par des clôtures basses en bois longeant la RD802, des panneaux de grillage rigides, le cours d'eau dénommé « La Leyre » ainsi que le ruisseau dénommé « ruisseau d'Andron ». Le Parc Birabeille est doté de plusieurs portillons d'accès.

Le règlement a pour objet d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces verts publics, installations sportives et aires de loisirs tout en préservant la faune, la flore, la biodiversité et l'environnement.

Article 3 : Généralités

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics de la Ville de Mios qui seraient présents dans le Parc Birabeille.

Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans ces espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Article 4 : Conditions d'ouverture

L'accès au Parc Birabeille est gratuit et permanent tous les jours de l'année.

Néanmoins, l'accès au parc est strictement interdit :

- aux engins de déplacement personnel motorisés,
- aux personnes en état d'Ivresse Publique Manifeste,
- aux personnes sous l'emprise de produits illicites ou stupéfiants,
- aux personnes déambulant torse nu et/ou en maillot de bain,
- aux personnes ayant un comportement indécent ou contraire à l'ordre public,
- aux animaux non autorisés par le présent arrêté.

En cas de circonstances météorologiques exceptionnelles ou d'évènement exceptionnel pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou pour tout motif d'intérêt général, l'accès au Parc Birabeille peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée.

Selon les bulletins de vigilances émis par la préfecture de la Gironde, le Parc Birabeille pourra notamment être rendu inaccessible en cas de vents violents, d'orages, d'inondation, de risque incendie ou de conditions météorologiques dangereuses.

D'une manière générale, les accès au Parc Birabeille et aux espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service (travaux, entretiens, manifestations sportives ou associatives, spectacles pyrotechniques, ...), de sécurité ou de mesures exceptionnelles.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. Tous les véhicules autorisés à circuler dans les lieux doivent rouler au pas. Les entrées principales Parc Birabeille et les portillons d'accès doivent rester dégagés en permanence.

➤ Véhicules motorisés et Engins de Déplacement Personnel Motorisés

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et de tous les engins de déplacement personnel motorisés (dont les trottinettes, gyropodes, hoverboards, ...) sont strictement interdits dans l'ensemble du Parc Birabeille.

La circulation et le stationnement des cyclomobiles légers et draisnières électriques sont également interdits dans le Parc Birabeille.

Sont considérés comme véhicules motorisés toutes les catégories de véhicules telles que définies à l'article R.311-1 du Code de la Route, dès lors que la propulsion de ces véhicules résulte de l'utilisation d'un moteur thermique, d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique.

➤ Cycles à pédalage assisté ou non

Dans le Parc Birabeille, la pratique du cycle avec ou sans assistance électrique est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du cycle. Le déplacement s'effectuera alors à l'allure du pas.

➤ Véhicules professionnels ou bénéficiant d'une autorisation d'accès

Les personnels des véhicules autorisés (surveillance, entretien, travaux, organisateurs d'animations, organisateurs d'évènement, livraisons liées à une convention d'occupation du domaine public ou une autorisation d'occupation du domaine public, ...), qui accèdent sur l'ensemble du Parc Birabeille, veilleront à fermer les portails, barrières, bornes ou tout autre dispositif interdisant l'accès, dès le passage de leur véhicule, durant toute la durée des interventions ainsi que lorsqu'ils quittent les lieux.

➤ Dérogations aux interdictions de circulation et de stationnement

Les interdictions de circulation et de stationnement concernant les véhicules motorisés stipulées dans le présent article ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de mobilité et fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite,

- aux véhicules des services de secours, sécurité civile et incendie,
- aux véhicules de Gendarmerie et Police Municipale (y compris les V.T.T),
- aux véhicules qui ont été autorisés par la ville de Mios.

Article 6 : Comportements

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit adopter d'une manière générale une tenue et un comportement décentes conformes à l'ordre public.

Le stationnement et la déambulation torse nu ou en maillot de bain et autres tenues indécentes dans le Parc Birabeille sont interdits.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du Parc Birabeille, à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, au sens de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont interdites.

L'occupation abusive et prolongée du Parc Birabeille avec regroupements de personnes, accompagnées ou non de chiens, troublant la sérénité des lieux, ou portant atteinte à la tranquillité publique, ou à la libre circulation des personnes, est interdite.

Les sollicitations financières, les quêtes d'argent à l'égard des personnes et la mendicité sont interdites dans le Parc Birabeille.

L'installation d'abris de campements fixes ou mobiles et de tentes, la pratique du camping et du caravaning, sont interdits dans le Parc Birabeille.

L'allumage de feux et de barbecues sont strictement interdits dans les lieux. Tout comme l'utilisation d'appareil thermique autonome.

L'introduction et/ou l'utilisation d'armes de toutes catégories ou répliques d'armes tirant ou non des projectiles rigides (type airsoft), ou d'objets dangereux ou tranchants ou contondants ou pouvant servir d'arme, de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, couteaux, ...), sont strictement interdits.

Article 7 : Boissons alcoolisées - alimentation

La consommation de toutes boissons alcoolisées, des groupes 3°, 4° et 5°, mais également ne comportant pas de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite d'une manière générale dans l'enceinte du Parc Birabeille.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits temporaires de boissons autorisés dans les lieux dans le cadre de la législation prévue au Code de la Santé Publique par l'autorité administrative compétente lors d'une manifestation publique locale.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'occupant de la guinguette, dans le cadre où celui-ci dispose d'une licence délivrée par l'autorité administrative compétente lui permettant la vente d'alcool à consommer sur place. La vente et la consommation de boissons alcoolisées se restreignent exclusivement à l'espace occupé par la guinguette défini par la convention d'occupation en vigueur.

Lors des dérogations précédemment citées, la vente de boissons alcoolisées ou offertes à titre gratuit à des mineurs est interdite (article L.3342-1 du Code de la Santé Publique).

Les pique-niques individuels et familiaux, sans consommation d'alcool, et limités à trente (30) personnes au maximum sont autorisés, sous réserve du respect de la propreté des lieux.

Au-delà de trente (30) personnes une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandé à la Ville de Mios.

Article 8 : Activités

Toutes les activités de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations aux lieux.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou à des sports bruyants ou dangereux pouvant présenter un risque pour les usagers. Les jeux de ballons sont autorisés dans le parc sauf à l'intérieur des aires de jeux pour enfants.

La pratique du tir à l'arc et de l'arbalète, pratiquée sous la responsabilité d'un moniteur d'une association, sont autorisés uniquement sur l'emplacement aménagé à cet effet dans le parc.

Les jeux de boules et de pétanque sont autorisés uniquement dans les lieux dédiés (deux terrains de pétanque).

L'aéromodélisme et l'usage de drones sont interdits dans le Parc Birabeille.

L'usage de boomerangs est interdit dans le parc.

L'utilisation de cerfs-volants est tolérée si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et du voisinage.

L'usage de pétards et d'artifices de divertissement et pyrotechniques amateurs sont interdits. Seule des spectacles pyrotechniques faisant appel à des professionnels, nécessitant une autorisation et la mise en place de mesures de sécurité adéquates, sont organisés par la Ville de Mios.

Les activités susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion sont prohibées.

La chasse et le piégeage de toutes les espèces animales sont interdits en tout temps et par quelque moyen que ce soit dans le Parc Birabeille.

Il est interdit de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel et, en règle générale, à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Les activités de nature à causer des dégradations à la faune et à la flore, aux plantations, aux ouvrages, bâtiments, bancs, objets et tous autres biens meubles ou immeubles bordant les lieux ou installés dans les lieux, sont interdites.

Il est interdit d'exercer la pratique d'un culte dans le parc Birabeille, quelle que soit la confession.

Article 9 : Manifestations et activités commerciales

De manière à prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public ou mettre en danger les personnes en provoquant des mouvements de panique ou gênant la libre circulation des personnes :

L'organisation de manifestations, cortèges, défilé, rassemblements ou réunions à caractère revendicatifs, politique, syndicale ou militant sont strictement interdits dans le Parc Birabeille.

Les spectacles et les manifestations sportives, culturelles ou artistiques, gratuits ou payants, sont soumis à une autorisation préalable adressée au Maire de la Ville de Mios.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

Sont interdits à l'intérieur et aux abords du Parc Birabeille la publicité, l'affichage et le prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation municipale.

La distribution de tracts, d'imprimés, de prospectus et de documents publicitaires sont interdits aux entrées et à l'intérieur du Parc Birabeille. L'exercice du commerce ambulante est également interdit dans les lieux. La pratique des jeux d'argent est interdite dans le Parc Birabeille.

Article 10 : Tabagisme

La consommation de tabac, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur l'ensemble du Parc Birabeille, comprenant les espaces verts publics, les installations sportives et les aires de loisirs conformément à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique.

La consommation de produits illicites et de stupéfiants, en tous lieux du parc, est interdite ainsi que la consommation de cannabidiol ou « CBD ». Par ailleurs, l'action de cracher est interdite.

L'utilisation de la pipe à eau à usage de narguilé (chicha) et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans le Parc Birabeille.

L'utilisation de cartouches ou de bonbonnes contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O) au moyen de tout procédé d'inhalation à des fins hilarantes ou euphorisantes est interdit dans le Parc Birabeille. Le dépôt et l'abandon de cartouches ou de bonbonnes ayant contenu ou contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O) sont également interdits.

Article 11 : Responsabilités - Sécurité

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormale et/ou dangereuse des lieux et des équipements mis à la disposition du public, ou en cas d'utilisation contraire à la réglementation en vigueur.

Les enfants qui utilisent les jeux ou équipements mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La Ville de Mios n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

Sont soumis à une autorisation préalable de la Ville de Mios la réalisation de tous travaux, l'installation d'emprises et/ou de panneaux de chantier, le dépôt et/ou l'entrepôt de matériel dans le Parc Birabeille.

Les entreprises intervenant dans le parc ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur zone d'intervention et de remettre en état les lieux si des dégâts sont occasionnés par leur action.

Article 12 : Aire de jeux et équipements

La Parc Birabeille est pourvu d'aires de jeux et d'installations sportives en libre accès :

- terrains de pétanque,
- pumptrack,
- terrains de beach volley,
- aires de jeux pour enfants,
- city stade multi activités,
- skate-park,
- agrès de renforcement musculaire.

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Certaines aires de jeux sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur les panneaux apposés à proximité de chaque jeu.

Les accompagnateurs des enfants dont ils ont la garde doivent veiller à ce que ces derniers n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leurs usages.

L'ensemble des aires de jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Les jeux de ballons sont autorisés dans tous les lieux hors des aires de jeux.

Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux, conformément à l'article 10 du présent règlement.

L'accès aux animaux est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux.

Article 13 : Propreté

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, dans l'ensemble du Parc Birabeille, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, papiers, déjections, matériaux, liquides, insalubres ou non, ou tout autre objet polluant.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.

Il est formellement interdit dans le Parc Birabeille :

- de déposer au sol ou dans les poubelles dans les containers : des encombrants, des déchets d'activité, et des déchets infectieux ou dangereux,
- de jeter au sol et dans les évacuations, des déchets d'origine alimentaire, de l'huile de friture ou de l'huile de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,

L'épanchement d'urine ou la défécation sont strictement interdits dans tous les lieux.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 14 : Animaux

Seuls sont autorisés à accéder et circuler dans le Parc Birabeille aux conditions fixées à l'article 14 du présent règlement les chiens et les chats détenus par les usagers.

L'accès des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et d'autres animaux domestiques et non domestiques ou sauvages, même tenus en laisse, est interdit dans le Parc Birabeille.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens et chats sont entièrement responsables du comportement de leurs animaux dans le Parc Birabeille et demeurent responsables des détériorations et dommages causés par eux. Les chats seront tenus en laisse ou portés par leurs propriétaires.

L'accès des chiens et chats est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux pour enfants. Les propriétaires ou détenteurs de chiens et chats doivent prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants.

La longueur des laisses utilisées par les propriétaires et détenteurs de chiens et chats autorisés dans les lieux ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

Ces restrictions d'accès et de circulation des chiens ne s'appliquent pas aux chiens des services et unités des forces de sécurité intérieures ou militaires (police nationale, police municipale, armées, gendarmerie, services publics de secours).

Les propriétaires et détenteurs de chiens qui sont autorisés dans le Parc Birabeille sont tenus à l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal et à l'obligation d'être en possession d'un sac de ramassage de ces déjections.

Ces personnes doivent être en mesure de présenter immédiatement ce sac de ramassage à tout agent de police municipale ou de la force publique, sur simple demande de ces derniers.

Les personnes titulaires d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les personnes atteintes de cécité, les personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance, et les personnes titulaires d'une ancienne carte d'invalidité toujours en vigueur, sont exonérées de l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal, de l'obligation d'être en possession d'un sac de ramassage de ces déjections et de l'obligation de le présenter aux agents de police municipale ou de la force publique.

Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, massifs ou plantations et ne doivent pas porter atteinte à la quiétude et à l'intégrité physique des personnes, des autres animaux et de la faune sauvage présente dans le Parc Birabeille.

Les propriétaires ou les personnes qui accompagnent des chiens doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres personnes fréquentant les lieux par des bruits de comportement de leurs animaux dont ils ont la garde (abolements intempestifs).

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pour nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats et les pigeons.

La circulation des cavaliers ou attelages tirés par des animaux à l'intérieur du Parc Birabeille est soumise à une demande d'autorisation auprès de la Ville de Mios.

➤ **Chiens non classifiés dangereux**

L'accès et la circulation des chiens non classifiés sont autorisés dans le Parc Birabeille, à la stricte condition d'être tenus en laisse.

L'accès des chiens est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux pour enfants.

➤ **Chiens classifiés dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories)**

L'accès et la circulation des chiens dangereux classés en 1^{ère} catégorie sont strictement interdits dans le Parc Birabeille (article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'accès et la circulation des chiens dangereux classés en 2^{ème} catégorie dans le Parc Birabeille sont autorisés à la stricte condition que ces animaux soient tenus en laisse par une personne majeure et muselés.

➤ **Chiens guides d'aveugle ou d'assistance de personne handicapée**

L'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé sans restriction dans l'ensemble du Parc Birabeille. Ces chiens sont dispensés dans ces mêmes lieux du port de la muselière.

Article 15 : Usages spéciaux

Sont strictement interdits, aux entrées et à l'intérieur du Parc Birabeille de la Ville de Mios :

- les cours collectifs payants,
- les repas collectifs rassemblant plus trente (03) personnes et/ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, sauf avec l'autorisation exceptionnelle et préalable de l'autorité municipale,
- le commerce ambulancier,
- le dressage de chiens et d'animaux non encadré par un professionnel, et la promenade de plus de 6 chiens en groupe,
- les quêtes et sollicitations financières de toute nature,
- l'aéromodélisme, l'usage de drones et de modèles réduits volants, le modélisme naval sur plan d'eau et l'usage de modèles réduits roulants, et d'une manière générale, l'utilisation de modèles réduits,
- la pratique des jeux d'argent,
- la distribution de tracts, d'imprimés, de prospectus et de documents publicitaires,
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs, grilles de clôture, mobiliers et équipements, tant à l'extérieur du Parc Birabeille qu'à l'intérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les clôtures.
- la pratique de la détection de métaux.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de la Ville de Mios :

- toutes les autres activités lucratives,
- l'exercice de toute profession commerciale et toute offre de service gratuite ou payante,
- l'organisation de spectacles, manifestations sportives, culturelles, associatives, artistiques ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- la réalisation de tous travaux, l'installation d'emprises et/ou de panneaux de chantier, le dépôt et/ou l'entrepôt de matériel dans les lieux,
- les cours collectifs gratuits,
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de trente (30) personnes,
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles,
- l'affichage d'informations non publicitaire pour des animations locales,
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

Article 16 : Environnement

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de tous, les usagers doivent respecter la flore et la faune du Parc Birabeille.

Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans le parc.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit :

- de prélever des échantillons de graines de jeunes plants,
- de prélever de la terre, ou mettre en œuvre des recherches ou fouilles,
- d'arracher ou de couper des mousses, lichens, plantes et fleurs,

- d'endommager ou d'arracher toutes plantations, végétaux et tous arbres,
- de perturber les animaux présents dans le parc,
- d'effrayer ou effaroucher les oiseaux et la petite faune sauvage,
- de détruire l'habitat ou les abris de la petite faune sauvage,
- de nourrir les animaux,
- d'introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans ces lieux,
- de laisser des déchets, notamment alimentaires, à même le sol,
- d'utiliser tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger.

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper tous les végétaux, de prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

Dans le Parc Birabeille, il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, toutes les espèces protégées et non protégées d'animaux, des œufs d'oiseaux, des œufs d'amphibiens ou de reptiles et des œufs d'autres animaux.

Article 17 : Espaces verts

Il est strictement interdit de grimper ou s'accrocher aux arbres, d'en scier, de casser ou d'arracher des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affiche sur les troncs et les branches des arbres et arbustes.

Les pelouses ne sont accessibles au public que dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troublant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers et celle de la faune, sauf affichage ou signalétique interdisant l'accès.

Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles. Il est, par ailleurs, interdit de cueillir les fruits et/ou fleurs et/ou feuilles de toutes les plantations d'arbres et de végétaux présents dans le Parc Birabeille.

L'accroche et/ou l'appui de matériel, notamment les cycles, ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes et végétaux.

La pratique du « slackline » et l'accrochage de hamac sont interdits dans tout le parc.

Article 18 : Bruit et nuisances sonores

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité dans le Parc Birabeille, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les bruits gênants, inutiles, désinvoltes ou agressifs, tels les cris, chants ou jeux bruyants, sont interdits dans le parc. Tous les bruits de comportements au sens de l'article R.1336-5 du Code de la Santé Publique, sont interdits dans le Parc Birabeille.

Les propriétaires ou les personnes qui accompagnent des chiens doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres personnes fréquentant les lieux par des bruits de comportement de leurs animaux dont ils ont la garde (abolements intempestifs).

L'usage d'instruments de musique ou d'appareils diffusant de la musique notamment amplifiée est interdit dans le Parc Birabeille.

Les sonorisations installées à l'occasion de manifestations publiques locales susceptibles d'être organisées dans le parc ou autorisées dans le cadre d'une convention d'occupation à titre temporaires du domaine public (guinguette) sont soumises à un régime spécifique d'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Article 19 : Mobilier et équipements

Les usagers sont tenus de ne pas dégrader les mobiliers et équipements du Parc Birabeille tels les bancs, candélabres, jeux, agrès, murs, clôtures, signalisation et signalétiques, etc.

Les mobiliers et équipements existants dans tous ces lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et à l'usage qu'il doit en être fait, afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident.

Article 20 : Vidéoprotection

Le Parc Birabeille est un espace public pourvu d'un dispositif de vidéoprotection pouvant être utilisé dans le cadre de la :

- protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords,
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordure, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public,
- protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants.

Article 21 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies par les agents de police et forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent règlement sera sanctionnée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (amende pour contravention de la 2ème classe).

La violation de l'interdiction de fumer dans le Parc Birabeille, telle que stipulée à l'article 10 du présent règlement, sera poursuivie sur le fondement de l'article R.3515-2 du Code de la Santé Publique (amende pour contravention de la 4^{ème} classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 13 du présent règlement seront poursuivies sur le fondement des dispositions de l'article R.634-2 du Code Pénal (amende pour contravention de la 4ème classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 18 du présent règlement seront poursuivies sur le fondement des dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique (amende pour contravention de la 4ème classe).

La destruction, la détérioration ou la dégradation par tout procédé des bâtiments, bancs et autres biens meubles ou immeubles, de la faune et de la flore, des végétaux et des plantations situés dans le Parc Birabeille pourront également faire l'objet de poursuites civiles et/ou pénales selon la nature du bien dégradé et la gravité des dégradations constatées.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Mios ou devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9, rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos et Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios.

Article 24 : Dispositions d'exécution

Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 26 mars 2026

Le Maire de Mios,
Cédric PAIN

